



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des
affaires culturelles
de Bourgogne
Franche-Comté

Unité Départementale
de l'architecture
et du patrimoine

Jura

8, Avenue Thurel
39000 Lons le Saunier

tél 03.84.35.13.51

udap39@culture.gouv.fr

Périmètre délimité des abords (PDA) autour d'un Monument Historique



Fontaine aux cygnes, y compris pavage, sur la place du village.
Inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 31 juillet 1990.

2018, MAJ Novembre 2022

Cadre juridique

La protection de tout édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument avec la création d'un périmètre délimité. Par défaut, la protection au titre des abords de l'édifice est située à moins de 500 mètres de celui-ci et se matérialise par un cercle.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine :

Article L621-30 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016- art 76)

*« I– Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique **un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.***

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

*II. – La protection au titre des abords s'applique à tout **immeuble, bâti ou non bâti**, situé dans **un périmètre délimité** par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*

En l'absence de périmètre délimité**, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et **situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art 56)

*« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par **décision de l'autorité administrative**, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.*

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

*Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit **concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme**, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente **une enquête publique unique** portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Procédure de la création du périmètre délimité

Le code du patrimoine aux articles R 621-92 à R 621-95 précise la création (ou la modification) du périmètre délimité des abords du monument historique.

L'article R 621-93 du code du patrimoine (modifié par décret n°2019-617 du 21 juin 2019 – art 1,) prévoit que :

*« I.- [...] lorsque la commune ou **l'établissement public de coopération intercommunale compétent** élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme **le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu** ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, **le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.***

*II. – L'organe délibérant de **l'autorité compétente** se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, **l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.***

[...]

*Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente **se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées.** En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente **une enquête publique unique** portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.*

[...]

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté. »

*L'article R 621-94 stipule qu' : « **En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.** »*

*L'article R621-95 prévoit que « **La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région** à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet **des mesures de publicité et d'information** prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme. » En effet, l'arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'autorité compétente en matière de PLU, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Aussi, l'article précise que « Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente **annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan**, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme. » Ce périmètre délimité des abords est une servitude d'utilité publique de type AC1- Servitude de Protection des monuments historiques.*

La procédure ne prévoit pas de présentation publique dans le cadre d'une concertation.

Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Travaux en périmètre délimité des abords des monuments historiques

Dans le périmètre délimité des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords **sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.**

L'article **L621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art 56)** précise que :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. »

L'ABF s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département du Jura, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura

8 Avenue Thurel

39000 Lons-le-Saunier

Téléphone : 03 84 35 13 51 – udap39@culture.gouv.fr

Étude élaborée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura.

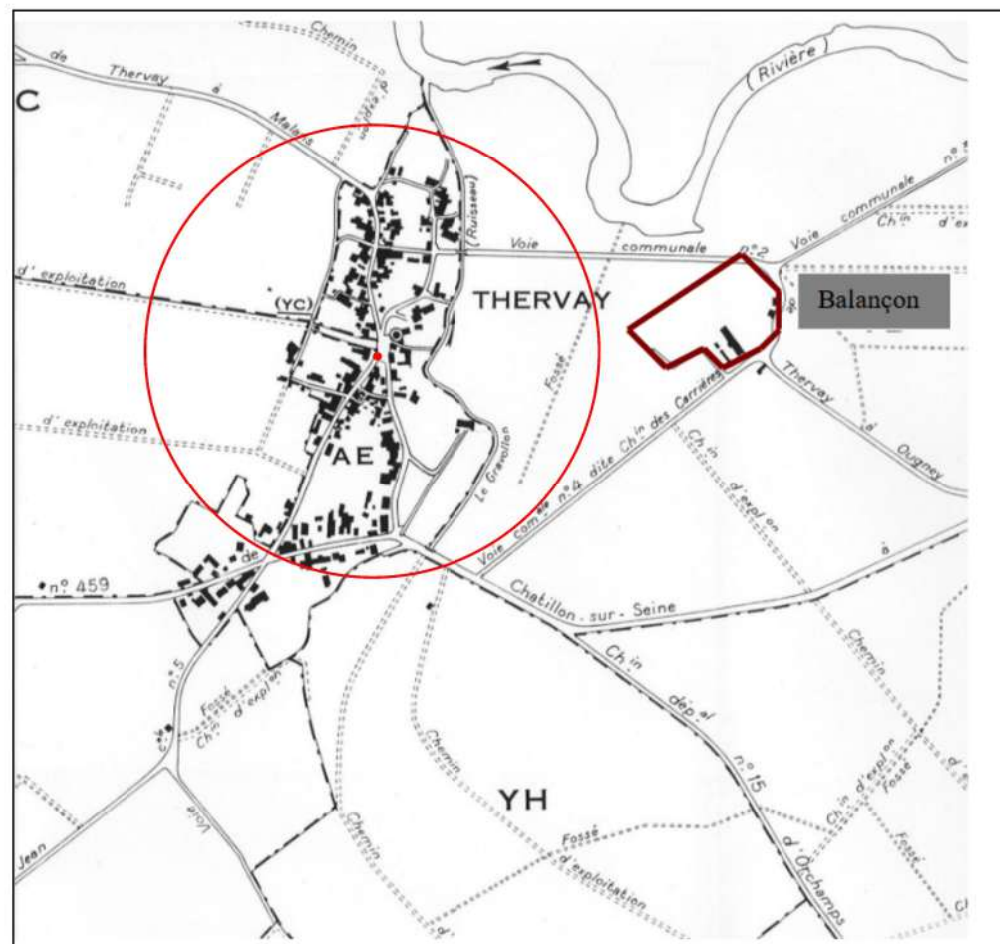
Création d'un périmètre délimité des abords (PDA) à THERVAY

1/ Le contexte

Thervay dispose d'un édifice protégé au titre des Monuments Historiques. Le périmètre actuel de protection pour cet édifice, fixé par la loi à 500m, englobe la totalité des secteurs bâtis du village (secteurs anciens ou plus contemporains), sans que cela se justifie du point de vue de la protection de l'édifice.

Compte tenu de l'environnement bâti et paysager des édifices, des notions de co-visibilité, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la communauté de communes la modification du périmètre de protection actuel lors de la procédure de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal.

Après accord de la communauté de communes, le périmètre délimité des abords permet de désigner « *les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* »



Localisation du monument concerné et Périmètre de Protection actuel

2/ Le village de Thervay

Situation géographique :

La commune de Thervay se situe au Nord du département du Jura, dans le canton de Montmirey-le-Château, elle fait partie de l'unité paysagère de la plaine Doloise .

Le village est limité au Nord par la rivière de l'Ognon, qui le sépare de Breslilly et Malans.(70)

Le Val-Saint-Jean, les restes du château ruiné de Balançon, les granges détruites du Colombier, d'Atheis et de la Chaux font partie de la commune. L'Ognon la longe dans toute sa longueur au Nord et la sépare du département de la Haute-Saône.

Le village est situé sur la rive gauche de l'Ognon, contre le revers oriental d'un coteau.

Le relief de la commune est peu marqué. La pente générale est orientée vers l'Ouest.

Trois voies, RD 181, RD 459 et le GR de Pays Tour du Massif de la Serre, traversent le village (d'où Thervay en tira son nom : *Tres Vix*). Les 2 voies départementales se croisent en son centre. Un réseau secondaire dessert l'intérieur du village, reliant les deux voies principales entre elles.

L'ensemble du bâti est groupé le long de ces axes de circulation.



Extrait de la carte IGN (sans échelle)

Organisation du bourg :

Le tissu ancien :

Le village de Thervay est situé sur la rive gauche de l'Ognon, contre le revers oriental d'un coteau. Les rues sont percées de façon aléatoire, bâties sans alignement. Les maisons sont groupées, construites en pierres calcaires du pays, et enduites. Les toitures sont couvertes en tuiles de terre cuite.

Le bâti assez dense s'organise sur un maillage complexe de voies secondaires, qui donne au village une silhouette à la fois compacte et peu structurée.

Contrairement à ceux des autres régions du Jura, le village a ici une centralité affirmée, une vraie place publique où trône une fontaine dans un style tiré du registre classique.

L'ensemble de ces fontaines, de par la diversité de leurs architectures et mises en scène, constitue un patrimoine original et très intéressant.

L'autre particularité apparente réside dans les demeures bourgeoises avec tourelles, véritables petits châteaux ruraux qui témoignent de la noblesse des familles qui y vivaient non loin des capitales de la Franche Comté, et d'un passé historique beaucoup plus fort qu'ailleurs.

En dehors de la place centrale du village, les axes secondaires sont étroits, leur parcours est sinueux, et la perception du village n'y est jamais d'un seul tenant. On le découvre en le parcourant et il n'y a pas de perspectives globales.

Les vues sont souvent limitées soit par des murets entourant les espaces privés, soit par les maisons elles-mêmes.

Les bâtiments publics classiques sont d'une assez grande qualité architecturale. La mairie est accessible sur deux niveaux, la porte principale centrée de la symétrie, renforce sa monumentalité.



Le vieux bourg, on aperçoit la fontaine aux cygnes sur la place du village

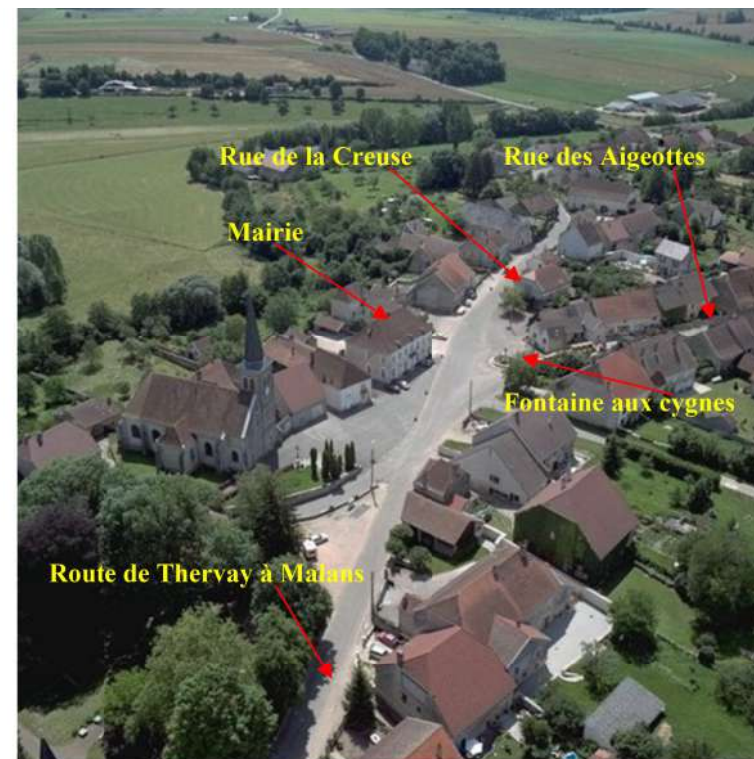


Vue depuis la fontaine aux cygnes sur la rue de Thervay à Malans

L'église et le presbytère qui lui est contigu se trouvent sur la place du village.
Le cimetière se situe à l'Ouest, à l'extérieur du village.
La maison commune renferme la mairie et l'école.
L'ancienne salle des pompes à incendie est attenante au presbytère.

La plaine agricole constitue l'essentiel du reste du territoire communal. Les bâtiments agricoles, fermes à polyculture, présentent trois travées sur un seul niveau, avec des toits pentus présentant des croupes ou demi-croupes.

De nombreuses fermes vigneronnes avec escaliers, balcons, caves semi-enterrées témoignent de la présence de la vigne sur les coteaux, activité qui a quasiment disparu, probablement avec le phylloxéra.



Morphologie du village : Vue depuis le chemin de Balançon



Rue de la Creuse vue depuis la place du village



Place du village avec la fontaine aux cygnes et les rues de la Creuse et des Aigeottes



Route de Thervay à Malans



L'église, le presbytère. La mairie en arrière- plan



Place du village et monument aux morts



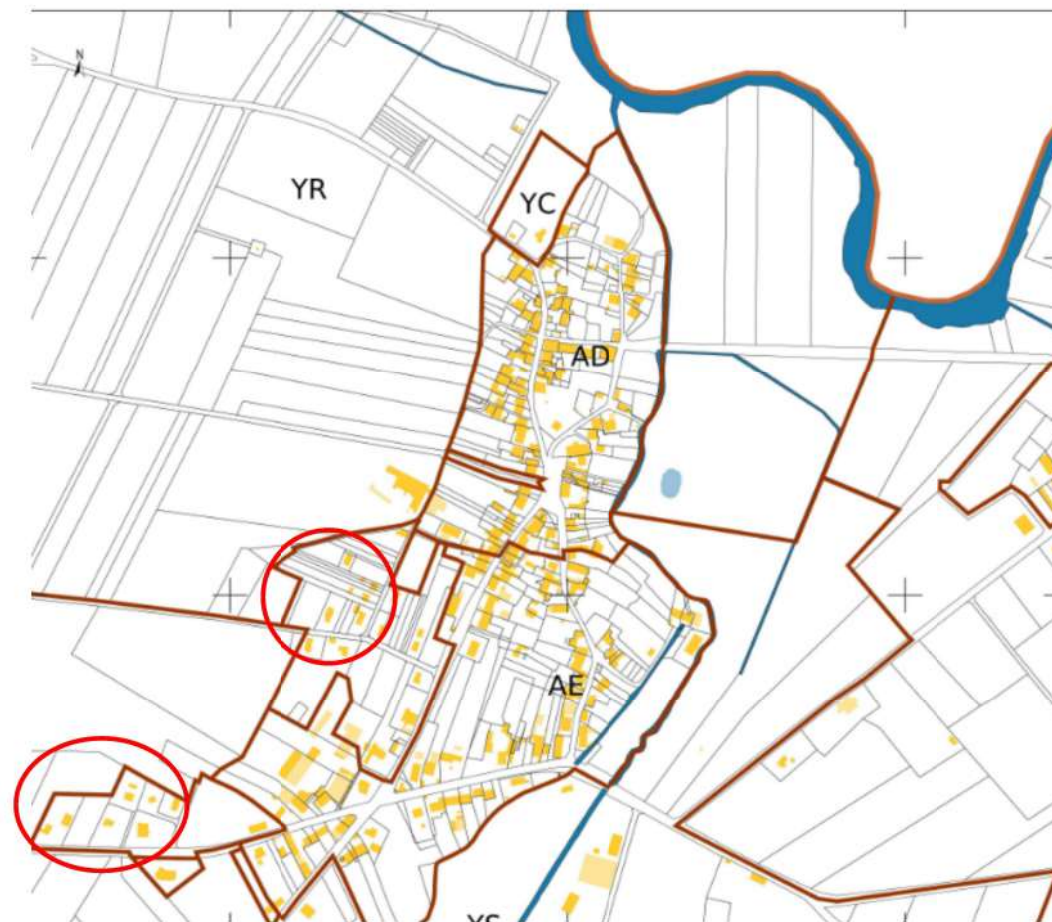
Place du village vue depuis la route de Thervay à Malans

Le développement plus récent :

Les extensions récentes à Thervay sont dispersées en périphérie du centre du village, elles se situent au sud du village.
Le lotissement le long de la route D3, est situé également au sud du village. Cependant, il n'y a pas dans ce secteur, de co-visibilité avec l'édifice protégé.



Lotissement le long du chemin départemental N°238



Lotissements en développement

Les éléments bâtis :

Habitat ancien :

A Thervay se juxtaposent des fermes doubles et maisons vigneronnes.

Il ne reste pas de traces des commerces qui pouvaient se trouver dans le village, point de passage pourtant important.

Les édifices sont pour la plupart restaurés et occupés comme maison d'habitation.



Maisons rue des Aigeottes



Demeure bourgeoise route de Thervay à Malans



Maisons rue de la Creuse

Patrimoine public :

Certains éléments du patrimoine public sont de grande qualité : l'église dédiée à Saint Martin appartenait déjà, en 1112, au chapitre métropolitain de Besançon .

Elle se compose d'un clocher, reconstruit en 1629, d'une tribune, de deux nefs, d'une chapelle, d'un sanctuaire octogonal, et d'une sacristie.

Le clocher était initialement décrit comme étant couronné par un dôme surmonté d'une galerie à jour du milieu de laquelle s'élançait une flèche couverte de fer blanc. La nef principale formait à elle seule l'église ; à gauche était la chapelle seigneuriale, dite de Balançon, qui a été prolongée pour former la seconde nef.

Elle est de style ogival tertiaire et décorée de nervures très gracieuses qui reposent sur d'élégantes consoles.



L'église et le monument aux morts



La mairie sur la place aux cygnes



Bâtiments sur la place aux cygnes



Le presbytère jouxtant l'église

3/ L'édifice protégé :

Fontaine aux cygnes sur la place du village :

La fontaine est placée vers le côté Sud de la place centrale qui s'allonge Sud-Nord et constitue l'espace haut du village qui est établi dans un site légèrement vallonné de la vallée de l'Ognon.

Les maisons et fermes, majoritairement datées des XVIII et XIXème Siècles, sont séparées sans réel alignement. La place rassemble l'église et la maison commune sur le côté Est.

La fontaine aux cygnes a remplacé une première fontaine établie sur la place en 1805. La réalisation date de 1824, et le dessin est dû à l'architecte BESAND de Dole. Le bassin a été restauré ensuite à deux reprises.

C'est une fontaine isolée du bassin de plan circulaire, avec piédestal central portant vase ; l'eau coule des becs des trois cygnes établis sur des socles immergés, régulièrement disposés d'une façon rayonnante.

Elle est entourée d'un mètre de pavés.

Par sa forme et la dimension de ses éléments, la fontaine est bien en rapport avec la place du village, vaste, qui semble bombée du fait de sa position haute et dont les bâtiments séparés ne pressent pas l'espace.

Les douves du bassin sont galbées et moulurées avec vigueur ; le piédestal en partie creux est établi sur un socle hexagonal, ses moulures de base et de corniche l'apparentent à l'ordre Toscan.

Perspectives sur l'édifice :

Les principales perspectives sur l'édifice sont celles que l'on a depuis les trois voies qui aboutissent à la place du village : la rue de la Creuse, la rue des Aigeottes et la voie communale de Thervay à Malans, et sont en lien direct avec la fontaine aux cygnes.



VUE 1 : Depuis la voie communale de Thervay à Malans



VUE 2 : vers la rue des Aigeottes



VUE 3 depuis la rue de Creuse

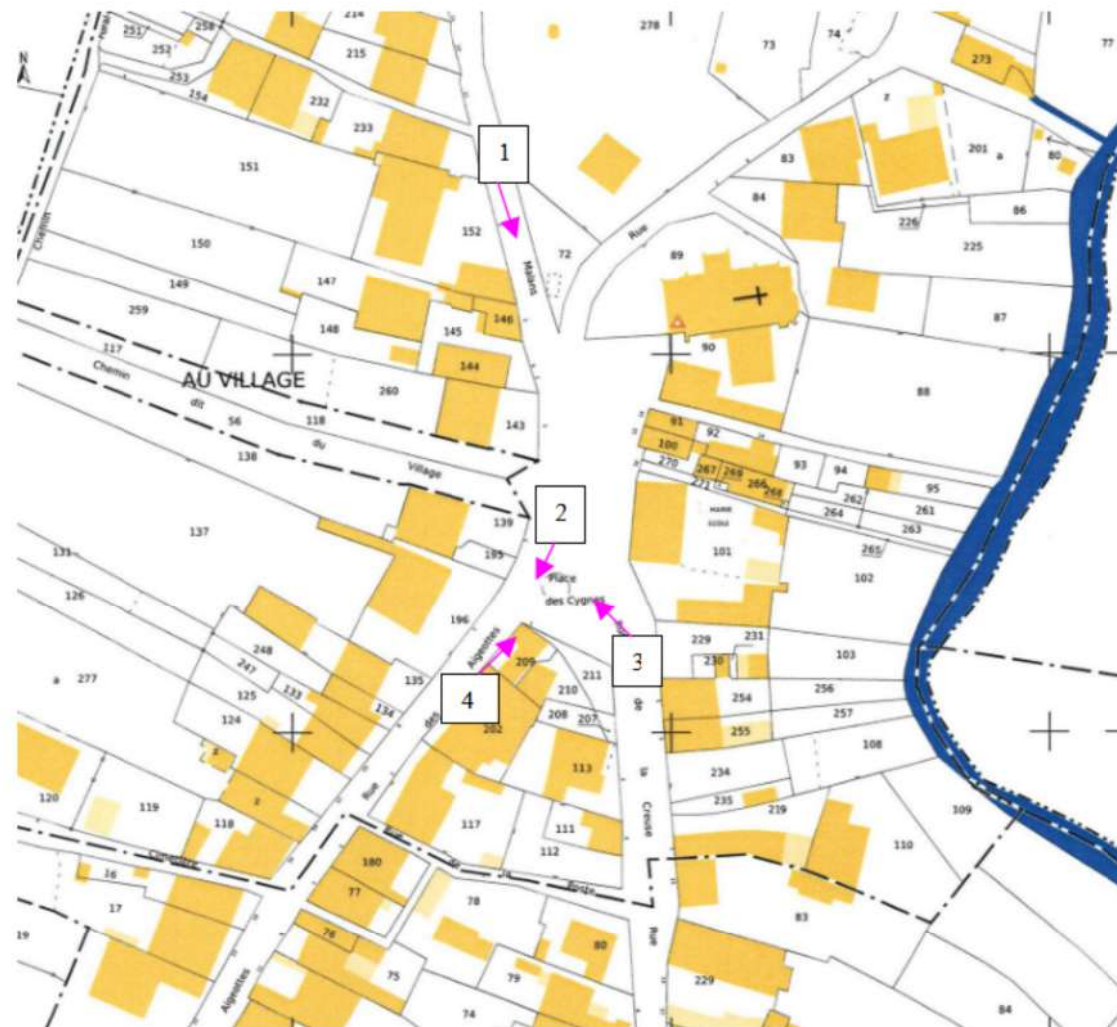


VUE 4 depuis la rue des Aigeottes



THERVAY (Jura)
Dessin J. Garneret

Ensemble en situation sur la place qui s'étend vers le Nord au fond, avec l'église et la mairie sur le côté Est, à droite.



Repérage des points de vue sur la Fontaine aux cygnes



Bassin : les trois cygnes en fonte versant l'eau, vus du Nord



Bassin : Douves et couronne de pavés



Bassin : le cygne Sud-Est sur un socle immergé



Piédestal amorti par un vase en fonte, au centre du bassin

4/ Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Objectifs :

Notion de co-visibilité :

L'édifice protégé se situe dans un champ visuel qui se rattache à la même unité bâtie constitué par le village.

Le hameau du château de Balançon se situant nettement en dehors.

Compte tenu de la topographie des lieux (profondeur du bâti, masque végétal, rues en pente, étroites, murets...) il y a peu de perspectives sur l'édifice, dès qu'on s'éloigne du centre du village.

Le périmètre délimité des abords cherche dans un premier temps à préserver ces perspectives et ces co-visibilités avec les édifices.

Il s'agit notamment de protéger les arrières plans du monument qui aujourd'hui participent à sa mise en valeur.

L'environnement (bâti ou espace paysager) d'un monument historique est indissociable de sa protection. En effet, toute modification de cet environnement rejaillit sur le monument et peut en altérer la perception.

La notion de co-visibilité est donc déterminante, elle s'entend de la façon suivante : *« est considéré... comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout immeuble, bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci ».*

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Environnement bâti et paysager participant à la mise en valeur de l'édifice :

Il s'agit dans un second temps de tenir compte du cadre bâti général dans lequel se situe l'édifice.

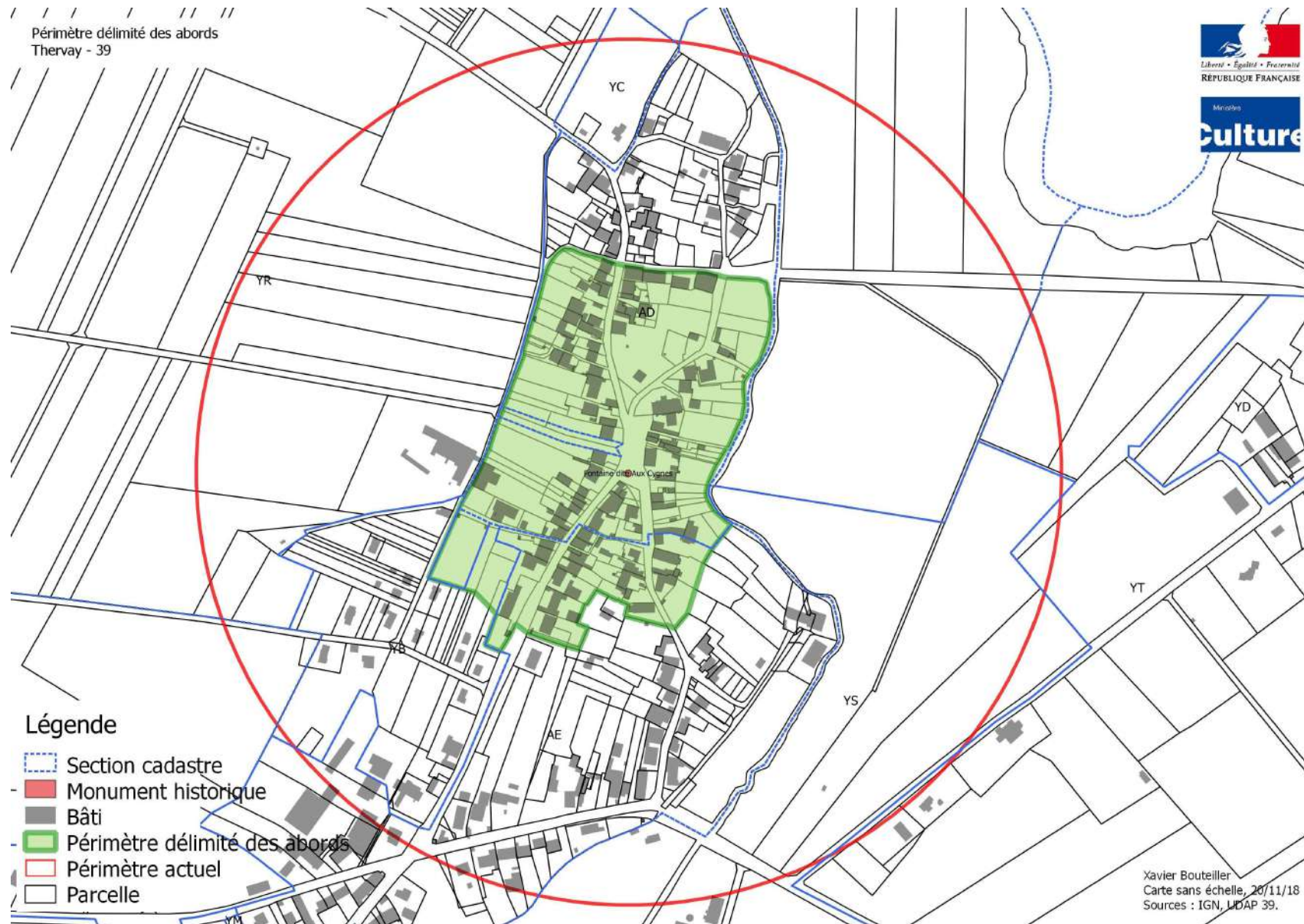
Le noyau bâti ancien par sa cohérence architecturale, la place du village par sa qualité paysagère, permettent au monument de bénéficier d'un environnement qui contribuent à sa mise en valeur.

Nous proposons donc de définir un périmètre délimité des abords qui tient compte à la fois des co-visibilité sur l'édifice, mais également du cadre général dans lequel celui-ci se situe, notamment en intégrant les zones dans lesquelles des points de vue sur l'édifice sont possibles.

Le périmètre proposé intègre les deux voies principales du centre village, en raison de leur participation à la qualité de l'approche de l'édifice.

Toutefois, en raison de la coupure physique créée par les habitations, et d'une co-visibilité avec l'édifice très limitée au-delà, le périmètre proposé n'intègre pas le haut de ces deux voies.

THERVAY – proposition de périmètre délimité des abords (sans échelle)



Annexe 1 : arrêté de protection

ME 90.128

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

A R R E T E

portant inscription de la fontaine de THERVAY (Jura) sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Le PREFET de la REGION de FRANCHE-COMTE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et numéro 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret numéro 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret numéro 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret numéro 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Franche-Comté entendue en sa séance du 12 décembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la fontaine de THERVAY (Jura) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa place centrale dans le village, de sa composition, de la qualité et de l'ancienneté de ses motifs en fonte ;

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la fontaine de THERVAY (Jura), en totalité, y compris le pavage, située sur la place, à l'angle de la rue des Aigeottes et de la rue de la Creuse, non cadastrée, section AD, domaine public, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

M Fait à BESANCON, le 31 JUIL. 1990

Pour copie conforme
et par délégation,

Le Préfet de Région

Le Directeur,

dyer
M. J. CHARPE

Georges PEYRONNE

Annexe 2 : numéros de parcelles

AD 56	AD 101	AD 151	AD 229	AD 268	AE 83
AD 57	AD 102	AD 152	AD 230	AD 269	AE 92 en partie
AD 58	AD 103	AD 154	AD 231	AD 270	AE 93
AD 59	AD 108	AD 157	AD 232	AD 271	AE 180
AD 60	AD 109	AD 158	AD 233	AD 273	AE 218 en partie
AD 61	AD 110	AD 160	AD 234	AD 275	AE 221
AD 62	AD 111	AD 164	AD 235	AD 276	AE 222
AD 64	AD 112	AD 165	AD 241	AD 277	AE 228
AD 65	AD 113	AD 166	AD 242	AD 278	AE 291
AD 66	AD 117	AD 167	AD 243		AE 292
AD 67	AD 118	AD 168	AD 245	Au Village 56	AE 293 en partie
AD 68	AD 119	AD 169	AD 247	Au Village 117	
AD 72	AD 120	AD 170	AD 248	Au Village 118	YB 2 cimetière
AD 73	AD 121	AD 171	AD 249		YB 49 en partie
AD 74	AD 124	AD 172	AD 250	AE 16	YB 116 en partie
AD 75	AD 125	AD 173	AD 251	AE 18	YB 117
AD 76	AD 126	AD 195	AD 252	AE 19 en partie	YB 118 en partie
AD 77	AD 131	AD 196	AD 253	AE 62	YB 119
AD 78	AD 133	AD 201	AD 254	AE 67	YB 142 en partie
AD 80	AD 134	AD 202	AD 255	AE 68	
AD 83	AD 135	AD 207	AD 256	AE 69	
AD 84	AD 137	AD 208	AD 257	AE 70	
AD 86	AD 138	AD 209	AD 258	AE 71	
AD 87	AD 139	AD 210	AD 259	AE 72	
AD 88	AD 143	AD 211	AD 260	AE 73	
AD 89	AD 144	AD 214	AD 261	AE 74	
AD 90	AD 145	AD 215	AD 262	AE 75	
AD 91	AD 146	AD 219	AD 263	AE 76	
AD 92	AD 147	AD 225	AD 264	AE 77	
AD 93	AD 148	AD 226	AD 265	AE 78	
AD 94	AD 149	AD 227	AD 266	AE 79	
AD 95	AD 150	AD 228	AD 267	AE 80	